

Entre les soussignés :

-Le professionnel de santé : Mr/Mme : Nom.....Prénom.....

Ayant son cabinet :

Diplôme : N° ADELI :

Tel portable :

Adresse mail :

Ci-après « Préleveur Externe »
D'une part

ET :

-le laboratoire de biologie médicale (LBM) : SYNLAB Auvergne

Siège social situé : 34 Cours Tracy

03300 Cusset

Immatriculé au RCS de Cusset sous le n° 338 434 863

Représenté par Mr, Mme Biologiste médical

Ci-après « Le Laboratoire »
D'autre part

Le Préleveur Externe et le Laboratoire étant individuellement désignés comme une **Partie**,
et ensemble, les **Parties**,

PREAMBULE

Le préleveur Externe exerce dans un cadre libéral, il est inscrit(e) à son Ordre professionnel en cette qualité, et ne relève d'aucun lien de subordination vis-à-vis du Laboratoire.

Les Parties précisent qu'en aucun cas elles n'ont l'intention de souscrire un contrat de travail ni de créer entre elles un quelconque lien de subordination.

La présente Convention a pour objet de régir les relations entre le Laboratoire et le professionnel de santé agissant en tant que préleveur externe comme le prévoit l'article L. 6211-14 du Code de la Santé Publique, qui stipule que : « lorsque la totalité ou une partie de la phase pré-analytique de l'examen n'est réalisée ni dans un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, une convention signée entre le représentant légal du laboratoire et le professionnel de santé fixe les procédures applicables ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet de la convention

Conformément aux articles L 6211-13 et L.6211-14 du Code de la santé publique, la présente convention a pour objet d'organiser les relations entre le laboratoire de biologie médicale et le professionnel de santé qui réalise tout ou partie de la phase pré-analytique d'un examen de biologie médicale.

Article 2 – Modalités d'exercice

1.1. Conditions avant le prélèvement

Le professionnel de santé s'engage à réaliser les prélèvements pour les examens de biologie médicale en respectant les exigences du manuel de prélèvement.

A cet effet, le Préleveur Externe reçoit du Laboratoire le matériel et les indications nécessaires à la réalisation du prélèvement conformément aux procédures décrites dans le Manuel de Prélèvement du Laboratoire. Ce manuel de prélèvement est remis lors de la signature de la présente convention (version papier et/ou modalités de consultation de la version électronique).

Le catalogue des analyses est également consultable sur le site internet du laboratoire www.auvergne.synlab

1 .2. Conditions du prélèvement

a) Conformité du prélèvement

- Le prélèvement doit être conforme aux recommandations du manuel de prélèvement établi par le LBM.
- Les modalités d'identification des tubes doivent être conformes aux règles fixées dans le laboratoire (cf. manuel de prélèvement).

b) Matériel de prélèvement

Le LBM met à disposition des préleveurs tout le matériel nécessaire au prélèvement et au transport des échantillons prélevés (cf. description dans le manuel de prélèvement).

Le transport des échantillons respecte les dispositions du LBM, disponibles dans le manuel de prélèvements, en conformité avec la réglementation en vigueur.

1.3. Les Parties doivent se garder de toute mesure qui entraverait, même de manière indirecte, le libre choix du praticien par le malade. Elle implique cependant une relation privilégiée entre le Laboratoire et le Préleveur externe.

Article 3 – Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et renouvelable par tacite reconduction.

La demande de résiliation devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 15 jours sans justification obligatoire.

Article 4 – Modalités de facturation

Chaque partie facture sa prestation aux organismes sociaux.

Les examens de biologie médicale seront facturés par le Laboratoire aux patients au tarif de la nomenclature des actes de biologie médicale prise en application des articles L 162-1-7 et L 162-1-7-1 du Code de la sécurité sociale, sans possibilité de dérogation.

Pour les examens Hors Nomenclature ou sans prescription, les tarifs sont disponibles auprès du laboratoire.

Article 5 – Assurances-Responsabilité

Le préleveur Externe demeure seul responsable des actes professionnels qu'il effectue et doit à ce titre être assuré en matière de responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Le Laboratoire doit, de son côté, également rapporter la preuve de son assurance en responsabilité civile professionnelle.

Article 6 – Litiges

En cas de difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation de la présente Convention, les Parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, et sans pour autant sacrifier aux délais interruptifs d'introduction et/ou de reprise d'instance, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation.

En cas d'échec de la conciliation, les litiges seront tranchés par les juridictions compétentes suivant les règles de droit commun.

Article 7 – Confidentialité-Communication

Les Parties sont tenues par le secret professionnel et s'interdisent de divulguer toute information, document ou donnée concernant le patient dont elles pourraient avoir eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Article 8 – Condition particulière

Le Préleveur Externe est informé(e) qu'un audit de son activité de prélèvement et/ou de sa structure peut être effectué par le LBM ou toute personne dûment mandatée par le LBM avec son accord sur cette dernière.

Dans le cadre de l'accréditation du LBM, le COFRAC se réserve le droit d'auditer les activités de prélèvement objet de la présente convention réalisées par le professionnel de santé.

Fait à

Le

En double exemplaire,

Signature du laboratoire de biologie médicale :

Signature du professionnel de santé :

Remise ce jour du Manuel de prélèvement :

- version papier : oui non

- accès version électronique : oui non